

LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL

DE L'UNION POUR LA PROTECTION DES OEUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

ABONNEMENTS:

UN AN: SUISSE	fr. 5. —
UNION POSTALE	» 5. 60
UN NUMÉRO ISOLÉ	» 0. 50

On s'abonne à l'Imprimerie coopérative, à Berne, et dans tous les bureaux de poste

DIRECTION:

Bureau International de l'Union Littéraire et Artistique, 14, Kanonenweg, à BERNE
(Adresse télégraphique: PROTECTUNIONS)

ANNONCES:

OFFICE POLYTECHNIQUE D'ÉDITION ET DE PUBLICITÉ, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE NON OFFICIELLE

Congrès et assemblées: LE VIII^e CONGRÈS INTERNATIONAL DE LA PRESSE (Berne, 20-25 juillet 1902). Compte rendu, p. 85. Annexes: I. Résolutions votées par le Congrès, p. 89. — II. Comité de direction du Bureau central des Associations de presse, p. 90.

Chronique: Lutte organisée en Allemagne contre la reproduction illicite de romans-feuilletons et d'articles de journaux. — Enlèvement de musique contrefaite en Angleterre. — Reproduction, en Hongrie, d'œuvres allemandes avant l'existence d'un traité littéraire. — Imperfections diverses de la législation américaine. — Conséquences, funestes aux droits des auteurs russes, de l'absence de tout traité littéraire avec la Russie. — Des surprises du dépôt obligatoire en France; refus d'un récépissé. — Signes distinctifs apposés sur des collections d'ouvrages aux États-Unis (*A suivre*), p. 91.

Jurisprudence: FRANCE. I. Cession d'une statue par acte de libéralité du sculpteur; droit de reproduction réservé à l'artiste, p. 93. — II. Œuvres musicales composées par l'un des époux pendant la communauté d'acquêts; dissolution du régime matrimonial; mise en commun de l'émolument attaché au droit de propriété littéraire, sous réserve du droit moral de l'auteur, p. 94.

Nouvelles diverses: ALLEMAGNE. Le nouveau projet de loi concernant la protection des photographies, p. 95. — GRANDE-BRETAGNE. Adoption du bill concernant la répression de la contrefaçon musicale, p. 95.

Documents divers: ITALIE. Principes sanctionnés par des avis du Conseil d'Etat et adoptés par l'Administration dans l'application de la loi sur le droit d'auteur, p. 95.

Bibliographie: Publications périodiques, p. 96.

PARTIE NON OFFICIELLE

LE VIII^e CONGRÈS INTERNATIONAL DE LA PRESSE

Berne, 20-25 juillet 1902

Après avoir fait ses visites dans plusieurs des plus grandes capitales de l'Europe et avant de traverser l'Océan pour tenir sa première réunion en Amérique, l'Association internationale de la Presse (« Bureau central des Associations de Presse ») a tenu à venir siéger dans la capitale de la Suisse, comme pour rendre hommage aux libres institutions de celle-ci.

Les différences vis-à-vis des congrès antérieurs allaient être grandes, et ce n'est pas sans appréhension que l'invitation avait été lancée et que les préparatifs avaient été commencés par les intéressés suisses et bernois. Sans doute, il entrait dans les vues du Comité de direction d'organiser un congrès modeste, un congrès voué au travail, mais il fallait songer à placer ce

travail dans un cadre agréable, formé de distractions variées, sans escompter trop les beautés réelles de la nature, bien souvent morose, cette année-ci. Heureusement, tout a contribué à assurer la réussite du congrès: L'empressement avec lequel le nouveau Palais du Parlement a été mis à la disposition du congrès par le Conseil fédéral suisse, dont le vice-président, M. le conseiller fédéral Deucher, a relevé, en termes éloquentes, la position à la fois indépendante et pleine de responsabilité que la presse et, en particulier, la presse nationale occupe dans l'État démocratique; le bon vouloir des autorités cantonales et locales; l'accueil cordial fait aux congressistes par la population; le côté pittoresque des paysages et des sites; l'originalité du milieu historique, ethnographique et politique, et — *last, but not least* — la partie sérieuse du congrès condensée dans les séances.

Aussi les congressistes ont-ils quitté Berne enchantés et pleins de reconnaissance, et ont-ils emporté des souvenirs durables dans lesquels se disputaient la palme, selon les

expériences de chacun, la réception dans la grande cave de la Grenette, avec chœurs de demoiselles en costume du pays; le dîner officiel à l'Enge avec les danses nationales exécutées dans le parc par la jeunesse bernoise; l'excursion à Neuchâtel sur la nouvelle ligne de la « Directe » et la visite des curiosités remarquables de cette ville; la fête champêtre du Gurten, belvédère de Berne, par une journée radieuse, enfin la réception splendide dans la villa de M. le professeur Stein, à la veille du départ pour Thoune et pour Interlaken où, au banquet somptueux de l'hôtel Victoria, le congrès fut déclaré officiellement clos. Une série d'excursions par groupes vint compléter ces fêtes et, certainement, les courses entreprises le samedi 26 juillet, par un ciel d'une pureté idéale, soit à la Wengernalp, soit à Mürren, soit au Rothhorn de Brienz, soit dans la vallée de Frutigen resteront à jamais gravées dans la mémoire des participants. Grâce aux facilités de transport accordées par les diverses compagnies, les congressistes parcourent, à l'heure où nous écrivons ces lignes, le pays helvétique en

toutes directions, et partout où ils se présentent en corps, ils sont certains d'être accueillis avec sympathie⁽¹⁾.

Revenons à ce qui constitue, comme de juste, l'élément principal de ce compte rendu : les travaux. Non moins de seize rapports avaient été élaborés et envoyés aux congressistes une quinzaine de jours avant l'ouverture du congrès ; ces rapports furent liquidés dans quatre séances de travail proprement dites. Bien que les discussions eussent souffert surtout par le système plus décoratif que pratique de l'alternance des présidents, choisis parmi les divers groupes nationaux, et bien qu'elles n'eussent pas encore pris toute l'ampleur et toute la profondeur désirables, on peut pourtant affirmer en toute équité que ce parlement international polyglotte, cette assemblée composée d'individualités si diverses et souvent si impulsives a fourni une somme de travail très respectable. Les résultats n'ont rien d'éphémère et témoignent, au contraire, d'une vitalité profonde de l'institution de l'Union des associations de ceux que le Président, M. G. Singer (Vienne), a appelés spirituellement les historiens à tir rapide.

Cette vitalité avait, d'ailleurs, été démontrée déjà d'une façon péremptoire dans une publication éditée par les soins du comité de Berne, savoir la liste logiquement coordonnée et composée en trois langues, des Résolutions votées par les sept premiers congrès de la presse. Les décisions prises de 1894 à 1900 révèlent un esprit de suite et une aspiration vers des réformes pratiques, qui font honneur à l'Association et surtout à ses guides éprouvés depuis la première heure, principalement au distingué président, déjà nommé, et à M. Victor Taunay (Paris), l'infatigable et sympathique secrétaire général, qui est pour les congrès de la Presse ce que M. Jules Lermine est pour ceux de l'Association littéraire et artistique internationale.

C'est la classification adoptée pour les tableaux synoptiques précités que nous avons suivie également pour la publication des décisions du Congrès de Berne (v. annexe) et qui nous guidera dans notre relation. Or, il se trouve que la question qui intéressera le plus nos lecteurs est aussi celle qui figure en tête de cette liste des Résolutions. C'est celle de la « Propriété littéraire et artistique en matière de presse ». Elle a fait l'objet d'un rapport de M. Ernest

Röthlisberger (Berne), qui renferme en annexe la liste des lois et des traités littéraires contenant des dispositions formelles relatives à la reproduction des articles de journaux, etc., ainsi que le texte des prescriptions insérées à ce sujet dans les grandes Conventions internationales.

D'après le rapporteur, cette question en renferme au fond trois, d'abord celle de la base légale sur laquelle repose ladite propriété, ou des conditions et formalités à l'accomplissement desquelles elle est subordonnée, puis celle des droits réciproques existant entre l'auteur et le publicateur ou l'éditeur, c'est-à-dire celles de savoir, quand, comment, combien de fois, contre quelle rémunération le travail doit paraître dans un journal, enfin celle des restrictions apportées à la propriété exclusive de l'auteur par la faculté concédée à des tiers de faire des emprunts aux journaux. Tandis que les deux premières matières, l'étude des conditions et formalités imposées aux auteurs et aux propriétaires des journaux et l'examen du contrat d'édition par rapport à la presse, ont été réservées encore et seront inscrites au programme des congrès futurs, le rapporteur s'occupe spécialement de la protection de la propriété en matière de presse vis-à-vis des tiers ; il parcourt les débats des congrès précédents, expose les faits nouveaux qui se sont produits depuis le Congrès de Lisbonne dans le domaine de la législation, des traités et de la jurisprudence et notamment les grands procès qui ont été jugés dans différents pays, et il fait connaître les postulats formulés pour obtenir des solutions plus satisfaisantes, comme les vœux émis en Angleterre au sujet de la protection temporaire des dépêches de presse, et ceux de l'Association littéraire et artistique internationale, insérés dans le projet de loi-type voté à Paris en 1900 et dans l'avant-projet de révision de la Convention de Berne, discuté à Vevey en 1901. En terminant, le rapporteur dresse le bilan des résultats obtenus jusqu'ici et des desiderata non encore réalisés ; il constate que la masse est encore en fusion aussi bien dans le régime national qu'international et il conseille au Congrès de ne pas préjuger l'avenir par une décision intempestive, mais de charger le Comité central d'intervenir opportunément pour faire aboutir les efforts tendant à améliorer cette protection.

Ces conclusions sont adoptées, mais des directions positives y sont annexées en ce sens que les décisions du Congrès de Lisbonne sont expressément maintenues. M. Georges Maillard, avocat à la Cour d'appel de Paris, qui présenta un corapport oral, aurait désiré voir proclamer par le Congrès

le principe que la propriété littéraire en matière de journaux est une propriété qui n'a pas besoin d'être revendiquée par des mentions de réserve ou autres « écriteaux » ; il réclama, toutefois, une résolution formelle du Congrès au sujet du sort à faire aux articles de discussion politique, lesquels sont abandonnés à la libre reproduction, moyennant indication de la source, dans l'avant-projet de révision de la Convention de Berne, dont la discussion sera reprise en septembre au Congrès littéraire de Naples. Cette résolution ne fut pas refusée ; plusieurs orateurs demandèrent énergiquement qu'on ne revint plus, à cet égard, sur la décision prise à Lisbonne et qu'on maintint le droit de reproduction desdits articles sauf le cas où ils porteraient la mention « Reproduction interdite ».

Mais il s'agit de bien constater ici d'abord que le Congrès de Berne, en prenant cette résolution, ne visait que la faculté de libre emprunt des articles *politiques* — c'est uniquement de ces articles que parlèrent les orateurs — et non pas celle des « articles traitant de questions politiques, religieuses, économiques et sociales », selon la formule beaucoup plus ou beaucoup trop élastique votée à Lisbonne, et en second lieu qu'en renouvelant cette décision, le Congrès a aussi proclamé les autres principes adoptés à Lisbonne concernant la protection intégrale des articles de journaux qui sont des œuvres de l'esprit, l'indication exacte de la source de l'emprunt et l'interdiction de la concurrence déloyale exercée par le pillage systématique des informations de presse, ce dernier point ayant été particulièrement relevé par M. Heizmann-Savino.

* * *

Les Congrès de Rome et de Paris avaient déclaré que, dans les rapports d'édition entre l'éditeur d'un journal et les artistes travaillant pour le journal, il y a lieu d'observer les principes suivants : la remise d'un dessin n'entraîne pas la transmission du droit d'auteur à l'éditeur et l'autorisation de reproduire une œuvre doit être interprétée restrictivement comme ayant été donnée uniquement pour le journal et pour le mode de reproduction auxquels le dessin est expressément destiné. Ces vœux, ainsi qu'un postulat relatif à la répression pénale des atteintes portées aux droits de l'artiste dessinateur, ont été renouvelés par le Congrès de Berne et recommandés aux législateurs des pays où ces principes ne sont pas encore reconnus.

En outre, il avait été décidé précédemment d'élaborer un projet de contrat-mo-
dèle entre éditeur et dessinateur. Mais on avait rencontré la résistance des éditeurs

(1) D'après la liste des délégués des Associations représentées, le Congrès comptait, sans les dames et les comités, environ 280 participants officiels (France 79, Italie 42, Allemagne 29, Hongrie 25, Autriche 19, États-Unis et Belgique 10, Portugal et Suède 9, Suisse 8, Angleterre, Danemark, Hollande 5, Norvège 2, Japon 1, Turquie 1).

qui se prévalent souvent d'usages en opposition avec les principes précités. Le Comité de direction avait dès lors jugé nécessaire d'ordonner une enquête sur l'état actuel existant à cet égard dans les différents pays, et M. *Albert Osterrieth* (Berlin) avait élaboré un Questionnaire complet et suggestif⁽¹⁾, qui, approuvé par le Congrès de Berne, servira de base à cette enquête.

La nécessité de celle-ci fut illustrée par les deux rapports de MM. *Maurice Feuillet* (Paris) et *Otto Marcus* (Berlin); ils constatent d'un commun accord que l'exploitation commerciale des illustrations opérée surtout par la location et la sous-vente des clichés a pris des proportions alarmantes. Les illustrateurs — dessinateurs-illustrateurs d'actualités, dessinateurs-illustrateurs satiriques et illustrateurs d'ouvrages — sont en général trop faibles vis-à-vis des éditeurs pour pouvoir émettre la prétention de conserver leurs dessins originaux et de ne céder que le droit de reproduction. Leurs dessins sont « cédés en bloc pour un morceau de pain » et reproduits ensuite dans toutes les branches de l'industrie et du commerce et sous n'importe quelle forme de publicité, sans qu'aucun droit ne soit plus payé aux artistes. Le trafic des petits clichés leur est surtout préjudiciable, car les honoraires payés ne gardent aucune proportion avec l'utilisation ultérieure des clichés. En face de cette situation, les illustrateurs ont commencé à se syndiquer. En 1895 fut fondée l'Association des artistes illustrateurs allemands qui compte aujourd'hui 315 membres; déjà en 1896, elle transmet à toutes les maisons d'édition allemandes comme une déclaration d'après laquelle ses membres, à moins de convention contraire expresse, entendent transférer, en vendant une illustration, uniquement le droit de l'employer une seule fois ou pour une seule édition; puis 313 artistes se sont engagés par leur signature à ne céder jamais, avec les droits y relatifs, aucun dessin pour lequel il ne serait pas payé une rétribution de 25 marcs au minimum; la réimpression est accordée moyennant paiement d'un tantième de 10 % pour chaque utilisation. Grâce à ces mesures, un accommodement s'est préparé entre la Société et les bonnes maisons d'édition. Les choses ne sont pas aussi avancées en France; où l'Association des dessinateurs-illustrateurs d'actualités, fondée en 1899 par MM. Feuillet et Renouard, ne compte que peu de membres et où une jurisprudence très peu favorable dépouille l'artiste de tout droit s'il cède son œuvre; pourtant ce petit groupement a obtenu déjà des avantages.

M. Feuillet exprima l'espoir de rencon-

trer aux congrès futurs aussi les représentants d'autres nations (Angleterre, États-Unis, etc.) où l'illustration est très développée et de voir s'établir une bonne fraternité entre journalistes-écrivains et journalistes-dessinateurs. Le commerce des clichés étant international, il faut résoudre le problème sur le terrain international, et la communauté d'idées entre dessinateurs français et allemands est ici d'un bon augure; en nommant dans chaque pays des commissions composées d'artistes, de directeurs de journaux illustrés et de juristes-consultes, on arrivera sûrement à élaborer le modèle d'un contrat international.

* * *

Une autre question juridique, celle du for en matière de délits de presse, a fait l'objet d'un rapport très solide au point de vue scientifique de M. *Jules Repond* (Berne), rapport qui montra l'étroite connexion entre la controverse relative au for et les théories spéciales concernant le délit de presse. Si l'on admet que ce délit se commet partout où l'article incriminé a pénétré, tous les tribunaux de répression dans le ressort desquels la publication délictueuse a eu lieu, doivent être déclarés compétents, tout délit pouvant être poursuivi là où il a été commis. C'est ce régime du for ambulante (*fliegender Gerichtsstand*) qui a été appliqué en Allemagne au grand préjudice de la presse. Une loi allemande récente a toutefois porté remède à cette pratique judiciaire de l'ubiquité du for, et M. *Albert Osterrieth*, dans un excellent rapport, rendait compte des arguments avancés et des efforts multiples faits par les journalistes, les écrivains et les juristes allemands pour obtenir cette solution qui constitue une première amélioration assez satisfaisante. En effet, le juge du lieu où paraît l'article est désormais en Allemagne seul compétent pour tous les délits de presse en général (lèse-majesté, provocation à la lutte des classes); le for ambulante est maintenant, toutefois, dans les cas d'atteinte à l'honneur des personnes.

Malgré cette réforme, M. Repond, se basant sur l'expérience de la Suisse où le danger de la pluralité des fors a été écarté par une saine application du principe constitutionnel de la liberté de la presse, expose, d'une façon intéressante, que l'abus du for ambulante devrait être combattu de préférence sur le terrain du droit commun; il s'agit de bien définir le délit de presse, imputable à l'accusé, et de le distinguer soigneusement de la série des faits postérieurs à l'activité propre de l'agent. Le délit sera achevé, en ce qui concerne son

auteur, dès que l'écrit incriminé aura été acheminé vers la publicité; alors ce délit cesse d'être une anomalie, et le législateur pourra, sans le secours d'aucune fiction ni de mesures exceptionnelles, lui assurer un traitement conforme aux exigences du droit public. Les conclusions du rapport de M. Repond sont adoptées avec cette adjonction proposée par M. Lucas (Portugal), qu'aussi longtemps qu'existera le for ambulante, l'accusé devra être autorisé à se faire représenter au lieu du jugement par un mandataire. Toute cette discussion a démontré que la question est, comme l'a dit judicieusement M. Repond, d'un intérêt vraiment universel, et que, bien éclaircie, elle peut être ramenée aux principes généraux du droit.

* * *

Par une transition naturelle nous arrivons aux travaux concernant l'amélioration de la situation légale, morale et matérielle des journalistes dans les divers pays, sur laquelle une vaste enquête est entreprise depuis un certain temps. M. *Janzon* (Paris) en a détaché un chapitre qui a trait au droit d'indemnité des rédacteurs en cas de renvoi, droit dont notre organe s'est aussi occupé déjà (v. *Droit d'Auteur*, 1900, p. 155, 1897, p. 18); il l'a traité dans un rapport bien documenté, où il passe en revue les dispositions des codes et les us et coutumes en vigueur dans divers pays (Allemagne, Angleterre, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, États-Unis, France, Hollande, Italie, Norvège, Portugal, Russie, Suède et Suisse); il résulte de l'ensemble de ses renseignements que, dans la presse de presque toutes les nations, il existe une louable tendance à garantir les rédacteurs ou collaborateurs habituels contre les vicissitudes de l'existence auxquelles ils sont exposés plus que tout autre, le contrat régulier étant l'exception dans cette profession. On s'efforce de rendre plus stable celle-ci et de faire allouer au journaliste, à moins de faute grave de sa part, une juste indemnité en cas de renvoi brusque, lorsqu'aucun délai raisonnable ne lui est accordé pour chercher un nouvel emploi. La question ne saurait être tranchée d'une façon uniforme pour tous les pays. En Italie, on a pensé que « nulle coutume ne vaut une bonne loi » et, grâce à l'initiative de M. Luzzatti, vivement applaudie par le Congrès, le Parlement italien a été saisi d'un projet de loi fort instructif sur le contrat de travail des journalistes; nous renvoyons les intéressés à l'analyse qu'en donne M. Janzon dont les conclusions — vœux en faveur de l'élaboration de dispositions législatives sur cette matière et en

(1) Nous espérons pouvoir le reproduire plus tard.

faveur de l'établissement d'usages nationaux stables — sont adoptées à l'unanimité.

* * *

Deux sujets analogues ont été traités — non en juriste, mais en professionnel expérimenté — par M. Schweitzer (Berlin), le dévoué trésorier général de l'Association. Le premier sujet que le projet de loi italien précité se propose de régler également concerne la « sauvegarde des droits du rédacteur en cas de changement de propriétaire du journal », c'est-à-dire quand, à la suite de ce changement, l'impression, le caractère personnels de la publication périodique subit une modification plus ou moins profonde. Si les services que le rédacteur avait à rendre en vertu du contrat de louage sont devenus pour lui moralement impossibles à accomplir, il doit avoir le droit de les refuser et de quitter la rédaction sans délai, tout en gardant la faculté de réclamer soit l'exécution de l'obligation de l'éditeur de lui payer les honoraires convenus ou prévus par la loi, soit une indemnité équitable. Si l'impossibilité morale d'exécuter son engagement n'est pas absolue, il est pourtant équitable de l'en dégager avec paiement des honoraires, lorsqu'il est exposé à faire violence à sa conscience ou à compromettre son honneur professionnel et sa réputation scientifique, par exemple lorsqu'un journal reçoit la réclame payée au lieu de comptes rendus indépendants.

Le second sujet se rapporte aux obligations du journal à l'égard des rédacteurs condamnés pour délits de presse. M. Schweitzer demande, en vue de cette éventualité, que le journal frappé en la personne du rédacteur paye l'amende encourue, les frais de procédure et les honoraires lui revenant pendant la détention pénale toutes les fois que le rédacteur a agi dans l'exercice de ses fonctions, soit comme rédacteur responsable, soit comme auteur de l'article accusé, et qu'il n'a pas dépassé les limites que lui assignaient ses obligations ou un ordre spécial. Ainsi qu'il ressort des conclusions des deux rapports, votées par le Congrès avec quelques adjonctions, il s'agit ici de simples présomptions à la charge du journal, de « devoirs d'honneur » qui lui incombent.

* * *

Les deux rapports de MM. Singer et Bühler s'inspiraient manifestement de la noble tendance de défendre la grandeur du journalisme et d'élever le niveau de la presse. Le travail très soigné quant au fond et à la forme de M. le président Singer porte le titre-programme significatif : *La dignité professionnelle dans les polémiques de presse* ; il prévoit l'institution d'un tri-

bunal supérieur *professionnel*, appelé à se prononcer au sujet des polémiques qui dépassent la mesure et sont contraires à la probité scrupuleuse et à la modération du journaliste. Cette institution fournirait aussi l'occasion au journaliste calomnié de produire ses preuves et permettrait d'établir les responsabilités. Toutes les fois qu'un journaliste croira son honneur et ses intérêts lésés, il aura le droit d'en appeler à ce tribunal, les questions qui relèvent des tribunaux ordinaires restant réservées.

Le rapport a été suivi d'une discussion approfondie, au cours de laquelle on a exprimé de deux côtés des objections au sujet de la réalisation du principe, excellent en lui-même, ainsi qu'au sujet de la sanction qui atteindrait ceux des journalistes qui se déroberaient à la juridiction proposée. On redoute aussi qu'en motivant les jugements, on ne soit amené à aborder les questions politiques que le Congrès s'interdit de soulever. D'autre part, des orateurs ont signalé les premiers éléments d'institutions semblables existant dans certains pays, par exemple les tribunaux d'honneur et les experts consultés par les tribunaux allemands dans les procès de presse, les tribunaux d'arbitrage professionnel en Angleterre, les tribunaux des prud'hommes qu'on aimerait organiser en France de façon qu'ils pussent connaître des questions litigieuses en matière de presse. La parole vibrante de Mme Séverine, qui réclamait la juridiction à exercer par des journalistes connus en Europe pour être des hommes d'honneur, au nom de la conscience internationale et de la morale universelle, hostile aux « bandits de presse », souleva des applaudissements enthousiastes. Finalement on se rallia à une motion de M. Bergougnan qui prévoit, d'une part, la création de tribunaux professionnels nationaux, d'autre part, celle d'un tribunal professionnel international, dont le Comité central est chargé d'élaborer le plan et les règlements, sur lesquels le prochain Congrès aura à se prononcer souverainement.

De même que M. Singer a été vivement félicité pour son rapport, de même M. Bühler (Berne), président du Comité d'organisation du Congrès, l'a été pour le sien intitulé *De l'enseignement professionnel du journalisme* ; le lecteur y trouvera des données instructives sur l'origine de cette question, sur les courants d'opinion qui divisent les journalistes à ce sujet, sur les essais faits à Paris, aux États-Unis, à Heidelberg, Berlin, Londres, Bâle et Saint-Gall, enfin sur les réponses faites à la « Société de la presse suisse », par diverses universités de la Confédération. C'est à l'Université de Berne que les choses sont le plus avancées, M. le pro-

fesseur Woker ayant élaboré un plan d'études pour les journalistes futurs, qui comprend des cours théoriques et pratiques de six semestres avec examen à diplôme ; ce plan a été adopté par le Sénat universitaire et le Conseil d'État, sur la proposition de M. Gobat, Directeur de l'Instruction publique, et recevra un commencement d'exécution sous peu.

C'est avec satisfaction que le Congrès prend acte des démarches faites pour assurer aux journalistes une instruction générale universitaire et non pas seulement une instruction technique hâtive. D'après les renseignements fournis dernièrement au rapporteur par le Ministre de Suisse à Washington, les États-Unis, après avoir fait l'essai d'écoles spéciales de journalisme, en reviennent, et six universités ont déjà ouvert leurs portes aux journalistes, pour leur procurer une culture générale. Le Congrès approuve la conclusion du rapport suivant laquelle l'enseignement professionnel du journalisme devrait être incorporé, de préférence, dans le programme d'études des universités ; sans exclure, toutefois, la possibilité d'accorder une place à cet enseignement dans les écoles supérieures spéciales. Il adopte également une adjonction proposée par M. Wrede (Berlin), disant que là où l'enseignement ne peut être donné dans ces conditions, des instituts particuliers devraient être fondés sous la surveillance des associations professionnelles.

* * *

Mentionnons encore brièvement, en renvoyant aux résolutions votées (v. ci-après), les autres questions portées devant le Congrès de Berne, lesquelles touchent moins notre domaine spécial. M. Victor Tannay a présenté, outre le rapport réglementaire sur les travaux exécutés depuis le Congrès de Paris, une communication sur la carte internationale d'identité, sorte de passeport d'association à association pour les journalistes envoyés en mission ; munis de cette carte, ils seront sûrs de trouver auprès des confrères d'autres pays un accueil qui facilitera leur tâche. M. A. Wettli (Berne) avait élaboré un rapport très solide sur la réduction des taxes télégraphiques pour le service de presse. Des rapports, également bien étudiés et complets, sur la réduction des tarifs postaux, étaient dus à MM. Henry Berger (Paris) et Georges Wagnière (Genève). Enfin, sur la proposition de M. Osterrieth, développée dans un rapport concis, le Congrès décide d'entrer en relations avec le Bureau permanent des éditeurs, fondé à Berne à la suite du Congrès international des éditeurs, tenu à Leipzig en 1901, et cela en vue d'arriver à une entente con-

cernant les questions d'intérêt réciproque pour l'édition et la presse; cette entente pourra avoir des résultats heureux pour les deux groupements.

Différentes questions furent renvoyées pour examen au Comité central: ainsi celle des *trusts* des agences télégraphiques et de leur danger (*Steinherz*), de la création, à Berne, d'un musée international de la presse (*Heller*), du répertoire des articles de presse (*Buomberger*), de l'organisation d'une école internationale de journalistes (*Bistolfi*) et celles du salaire minimum du journaliste dans les divers pays, de la durée de son travail quotidien et de son repos hebdomadaire (*Monticelli*). Ni le Comité de direction, ni les prochains congrès qui auront lieu à St-Louis, en 1903, et à Berlin, en 1904, ne manqueront ainsi de travail.

* * *

En somme, le VIII^e Congrès international de la presse n'a pas déçu les espérances de ceux qui voulaient d'avance qu'il fût à la fois laborieux, simple, franc et cordial. Un ordre du jour chargé a été liquidé; l'assistance aux séances a été généralement bien nombreuse et suivie; beaucoup d'idées ont été remuées; bien des jalons ont été posés pour l'avenir; la dignité professionnelle et la cause de l'indépendance et de la liberté de la presse nous semblent y avoir gagné.

Le Congrès ne s'est pas non plus départi de son programme qui est d'unir les associations de journalistes des différents pays pour résoudre les questions purement professionnelles d'intérêt commun, en dehors de toute idée de religion, de politique, de races et de nationalités. Aussi longtemps qu'elle s'en tiendra à cette noble devise, l'Association internationale de la presse jouera un rôle utile et bienfaisant pour l'humanité entière.

ANNEXE

I

RÉSOLUTIONS

VOTÉES PAR

LE VIII^e CONGRÈS INTERNATIONAL DE LA PRESSE

A. QUESTIONS JURIDIQUES

I. PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE EN MATIÈRE DE PRESSE

a) *Propriété littéraire*

1^o Le Congrès donne mission au Comité de direction de suivre attentivement les efforts faits pour améliorer la protection nationale et internationale du droit des au-

teurs sur les travaux publiés dans les journaux et recueils périodiques, et de sauvegarder les intérêts qui lui sont confiés.

2^o Le Congrès émet le vœu de la mise à l'étude du contrat d'édition en matière de presse, ainsi que de la question des conditions et formalités imposées actuellement aux auteurs et aux propriétaires des journaux.

3^o Le Congrès, maintenant les décisions prises à Lisbonne, prescrit d'en poursuivre l'insertion dans les Conventions internationales à intervenir.

DÉCISIONS DU CONGRÈS DE LISBONNE :

I. Les articles de journaux, qui sont des œuvres de l'esprit, doivent être protégés, comme toutes les autres œuvres de l'esprit, par des lois qui assurent leur propriété à l'auteur.

II. Toutefois, en ce qui concerne spécialement les articles traitant de questions politiques, religieuses, économiques ou sociales, le droit de citation partielle est reconnu dans l'intérêt de la libre propagande des idées.

Le droit de reproduction intégrale est reconnu dans les mêmes conditions, sauf le cas où l'article reproduit porterait la mention : Reproduction interdite.

Les articles ou extraits d'articles reproduits devront toujours être suivis de la mention du nom du journal et, si l'article est signé, du nom de l'auteur.

III. La reproduction des informations de presse pures et simples doit être interdite quand elle revêt le caractère d'un acte de concurrence déloyale.

b) *Propriété artistique*

1^o Le Congrès émet le vœu que, dans tous les pays, la législation concernant la propriété artistique soit fondée sur les principes suivants :

a) L'aliénation d'une œuvre d'art ne doit pas entraîner, par elle-même, aliénation du droit de reproduction et réciproquement.

b) Tout contrat d'édition artistique doit toujours être interprété restrictivement dans ce sens que l'éditeur n'acquiert jamais que les droits que l'artiste a expressément cédés.

c) Toute atteinte portée au droit de l'artiste dessinateur sur son œuvre doit être réprimée pénalement.

2^o Le Congrès approuve le Questionnaire élaboré par M. Osterrieth en vue d'une enquête générale à faire sur l'état actuel des rapports juridiques entre les éditeurs et les artistes illustrateurs.

Le Bureau central nommera dans chaque pays une commission spéciale chargée de faire parvenir ce questionnaire aux intéressés.

Chaque commission fera un rapport d'ensemble qui sera soumis au prochain Congrès.

II. JURIDICTION ET COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX EN MATIÈRE DE PRESSE

1^o Le for ambulant (consistant à autoriser les poursuites pour délits de presse devant tous les tribunaux dans le ressort desquels a pénétré l'article incriminé) est une pratique judiciaire aussi contraire à la liberté de la presse qu'à une juste notion du délit de presse.

2^o La presse doit accueillir avec reconnaissance toutes les mesures législatives propres à mettre fin à l'abus du for ambulant, mais ses préférences sont acquises à celle de ces réformes qui s'accomplira sur le terrain du droit commun.

3^o Aussi longtemps qu'existera le for ambulant, l'accusé ne devra pas être forcé de se présenter au lieu du jugement, mais il pourra s'y faire représenter par un mandataire.

B. QUESTIONS PROFESSIONNELLES

I. DIGNITÉ PROFESSIONNELLE DANS LES POLÉMIQUES DE PRESSE

Le Congrès, s'associant aux nobles idées exprimées dans le remarquable rapport de M. Singer, affirme la nécessité de créer des tribunaux professionnels nationaux et un tribunal professionnel international pour assurer la dignité des polémiques de presse et sauvegarder les intérêts moraux et matériels des journalistes. Le Congrès charge le Bureau central d'élaborer le plan et les règlements de ces institutions.

II. RÉDUCTION DES TARIFS POSTAUX INTERNATIONAUX POUR LE TRANSPORT DES JOURNAUX

1^o Le Congrès vote des remerciements à M. Henry Berger pour son intéressant travail et pour l'activité infatigable qu'il met au service d'une cause juste entre toutes.

2^o Le Congrès invite toutes les Associations et les Syndicats fédérés au Bureau central et non fédérés, les Associations, les Syndicats, les Sociétés littéraires, des Auteurs, Gens de Lettres, des Éditeurs, de la Librairie, des Imprimeurs et intéressés à unir leurs forces pour demander, auprès des pouvoirs publics de leur nation respective, la révision de la taxe postale appliquée au transport des journaux, de façon à obtenir un tarif homogène et plus en rapport avec les besoins intellectuels toujours croissants de la civilisation des temps présents.

3^o Le Congrès prie tous ces Syndicats de tenir le Bureau central au courant des démarches faites et des vœux émis, afin qu'il puisse grouper le travail de toutes les Associations et présenter en temps et lieu, et au moment opportun, un ensemble de

considérations qui facilitera la mise en application d'une taxe internationale plus uniforme et moins disproportionnée par rapport aux autres taxes postales en vigueur.

Le chiffre de la taxe uniforme qui devra être demandée à chaque État sera fixé après que le Bureau central aura reçu les rapports des associations intéressées.

Les rapports demandés aux associations devront être remis au Bureau central, de façon que le prochain Congrès postal international puisse être saisi des propositions dudit Bureau.

4° En attendant la solution désirée, le Congrès appelle l'attention sur le système des abonnements postaux et sur le projet d'Arrangement présenté par l'Allemagne au Congrès postal de Lisbonne.

III. RÉDUCTION DE LA TAXE INTERNATIONALE POUR LE SERVICE TÉLÉGRAPHIQUE DE LA PRESSE

Le Comité de direction est chargé de poursuivre la réduction des tarifs télégraphiques internationaux dans la plus large mesure possible et par tous les moyens en son pouvoir.

IV. ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL DU JOURNALISME

Le Congrès émet le vœu que l'enseignement professionnel du journalisme soit incorporé, en règle générale, dans le programme d'études des Universités des divers pays; que, toutefois, eu égard aux rédacteurs professionnels, les Écoles supérieures spéciales accordent également une place à cet enseignement, et que, là où cela n'est pas possible, des Instituts particuliers soient fondés sous la surveillance des associations professionnelles.

C. SITUATION LÉGALE, MORALE ET MATÉRIELLE DES JOURNALISTES DANS LES DIFFÉRENTS PAYS

I. DROIT D'INDEMNITÉ DES RÉDACTEURS EN CAS DE RENVOI

1° Le Congrès demande aux associations des différents pays de s'efforcer de faire introduire dans la législation des dispositions sauvegardant le droit d'indemnité des rédacteurs en cas de renvoi.

2° En attendant, le Congrès exprime le vœu qu'un usage soit établi quant à l'indemnité à accorder aux journalistes en cas de renvoi, en tenant compte des coutumes existant déjà dans les différents pays.

3° Le Congrès adresse ses plus vifs remerciements à M. Luzzatti, l'éminent président de l'Association de la presse italienne, ainsi qu'à ses collègues signataires du projet de loi sur le contrat de travail des journalistes.

II. SAUVEGARDE DES DROITS DU RÉDACTEUR EN CAS DE CHANGEMENT DU PROPRIÉTAIRE DU JOURNAL

Le Congrès approuve les conclusions suivantes:

1° Lorsque, par suite d'un changement de propriétaire, le caractère personnel d'un journal ou d'un recueil périodique s'est modifié à tel point que le rédacteur se trouve dans l'impossibilité de continuer sa besogne, il a le droit de se départir du contrat et de réclamer néanmoins le paiement de ses honoraires complets jusqu'à l'expiration du délai de résiliation prévu dans le contrat ou par la loi elle-même, ou, selon les circonstances, une indemnité équitable.

2° Même lorsque le changement de propriétaire n'a pas pour conséquence de mettre le rédacteur dans l'impossibilité morale de remplir son devoir, mais expose seulement celui-ci à faire violence à sa conscience ou à compromettre son honneur professionnel et sa réputation scientifique, il est conforme à l'équité que l'éditeur l'autorise à sortir immédiatement de la rédaction et continue à lui payer son traitement jusqu'à l'expiration du délai de résiliation précité.

3° Ces principes doivent s'appliquer également aux rapports entre les reporters professionnels et leur journal.

III. OBLIGATIONS DU JOURNAL A L'ÉGARD DES RÉDACTEURS CONDAMNÉS POUR DÉLITS DE PRESSE

1° Il est désirable que lorsqu'un rédacteur est condamné pour un délit de presse à une peine pécuniaire ou à une peine pouvant être remplacée par une amende, le montant de cette peine lui soit restitué par le journal dans les cas où, agissant selon l'esprit de son contrat avec l'éditeur, il a accepté un article qui lui était envoyé, ou lorsqu'en écrivant l'article incriminé, il a agi conformément à un ordre général ou à un ordre spécial.

2° Les frais de la procédure pénale seront supportés par le journal, chaque fois qu'il aura l'obligation morale de payer l'amende encourue.

3° Le journal auquel est attaché le rédacteur condamné doit à celui-ci les honoraires, même pendant le temps de sa détention pénale.

4° Ces principes doivent s'appliquer également aux rapports entre les reporters professionnels et leur journal.

IV. RAPPORTS ENTRE LA PRESSE ET LES ÉDITEURS POUR L'ÉTUDE DE LEURS INTÉRÊTS COMMUNS

1° Le Congrès international de la presse prend acte avec satisfaction du vœu suivant

émis par le Congrès international des éditeurs dans sa quatrième session à Leipzig en 1901 et que lui communique le Bureau permanent du Congrès des éditeurs:

« Le Congrès des éditeurs émet le vœu que le Bureau permanent se mette en relations avec les associations des journalistes et avec les syndicats de la presse pour étudier la question générale des rapports de l'édition avec la presse quotidienne. »

2° Étant donnée l'utilité incontestable qu'aura une entente entre les congrès internationaux de la Presse et ceux des Éditeurs pour l'étude pratique et efficace des questions d'un intérêt commun pour l'édition et la presse, le Congrès donne au Comité de direction des Associations de la presse pleins pouvoirs pour accepter la demande que lui soumet le Bureau permanent des éditeurs en vue d'arriver à une entente sur le choix et la manière de traiter des questions semblables.

II

COMITÉ DE DIRECTION

DU

BUREAU CENTRAL DES ASSOCIATIONS DE PRESSE

Président : M. W. Singer, ** à Vienne (Autriche).

Vice-Présidents : » G. Schweitzer, ** à Berlin (Allemagne).

» A. Hébrard, ** à Paris (France).

» E. Secrétan, * à Lausanne (Suisse).

Secrétaires : » V. Tannay, ** à Paris (France).

» J. Janzon, ** à Paris (Suède).

Trésorier : » G. Schweitzer, * (Berlin).

Membres :

Allemagne : M. A. Osterrieth* (Berlin).

» C. Stolz (Augsbourg).

Angleterre : » J. H. Warden (Londres).

Belgique : » Heizmann-Savino (Anvers).

Danemark : » Carstensen (Copenhague).

États-Unis : » T. J. Keenan junior (Pittsburg).

» John C. Hennessy (New-York).

Finlande : » Berndtson (Stockholm).

France : » A. Humbert (Paris).

Hollande : » J. Doormann (La Haye).

Hongrie : » J. Rakosi* (Budapest).

Italie : » L. Luzzatti (Rome).

» M. Ferraris (Rome).

Norvège : » Christofersen* (Christiania).

Portugal : » Magalhaës-Lima* (Lisbonne).

NOTE. Les membres dont le nom est accompagné d'un astérisque font partie du Comité depuis sa première nomination (séance du 17 juin 1896, à Budapest); les membres dont le nom est signalé par deux astérisques occupent la même charge depuis la première constitution du Comité (séance du 21 juillet 1896, à Zurich).

Chronique

Lutte organisée en Allemagne contre la reproduction illicite de romans-feuilletons et d'articles de journaux. — Enlèvement de musique contrefaite, opéré par les éditeurs de musique anglais entre les mains des colporteurs. — Reproductions faites en Hongrie d'œuvres allemandes avant l'existence d'un traité littéraire. — Imperfections diverses de la législation américaine. — Conséquences funestes aux droits des auteurs russes de l'absence de tout traité littéraire avec la Russie. — Des surprises du dépôt obligatoire en France; refus d'un récépissé. — Signes distinctifs apposés sur des collections d'ouvrages aux États-Unis.

La réunion en chronique des faits rapportés ci-après a pour but d'indiquer de quelle façon la protection de la propriété littéraire et artistique s'exerce, en général, dans la vie réelle de tous les jours et dans les milieux les plus divers.

Comme bien on pensera, il y sera plus question d'abus réels, de travers de toute sorte, conscients et inconscients, d'entraves multiples opposées au libre jeu du travail intellectuel, que d'actes de vertu.

Cependant, il semble que le premier pas vers l'amélioration des choses est déjà fait lorsque les imperfections à signaler sont exposées au grand jour, bien que sans aucun rigorisme de mauvais aloi.

Depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle loi allemande sur le droit d'auteur, du 19 juin 1901, la lutte organisée par le journal *Die Feder*, sous les auspices de l'*Allgemeiner Schriftstellerverein*, contre la reproduction illicite d'articles de journaux et de feuilletons dans certains organes de la presse de langue allemande (v. *Droit d'Auteur*, 1902, p. 10) a été plus intense et plus efficace⁽¹⁾. Dans le cours des deux premiers mois de cette année, la rédaction a établi l'existence de 86 réimpressions non autorisées; dix cas ont été réglés à l'amiable.

A ce sujet, la rédaction fait les constatations suivantes: la plupart des contrefacteurs sont des gens riches ou, du moins, très fortunés qui doivent leurs revenus, pour une grande partie, aux écrivains et aux journalistes de peu de notoriété et appartenant comme tels au prolétariat intellectuel. Le travail de ceux-ci n'est presque jamais rétribué, comme il mériterait de l'être, lors de la première impression, car, sûrement, la moitié des manuscrits acceptés n'obtiennent qu'une rémunération de 5 pfenig par ligne, au maximum, en sorte que les honoraires qui seraient obtenus pour une reproduction ultérieure ne constitueraient qu'une compensation équitable. Cette

matière à reproduction est fournie aux journaux par des agences (*Correspondenzen*) à un prix modeste. Les journaux qui doivent ou veulent dépenser peu savent donc où ils pourront se procurer licitement des publications. Néanmoins, le journal *Die Feder* croit pouvoir affirmer que parmi les 10,000 journaux et revues de langue allemande, 3000 au moins commettent — en dehors de la reproduction des faits divers — journalièrement une contrefaçon, tandis que les auteurs en poursuivent à peine une trentaine. La poursuite systématique de la contrefaçon n'a pas seulement pour but d'obtenir des honoraires ou des amendes, mais de combattre la misère qui existe dans beaucoup de milieux d'écrivains, en habituant tous les journaux à se procurer leurs feuilletons auprès des auteurs et à demander l'autorisation de copier des articles déjà parus.

Mais, hélas, le même journal constate aussi avec amertume que ses efforts risquent d'échouer contre l'indifférence des auteurs. Un certain nombre d'entre eux ne répondent pas du tout lorsque la rédaction les avertisse que tel de leurs travaux ou articles semble avoir été contrefait ou reproduit sous un titre d'emprunt; d'autres ne se donnent pas la peine de faciliter la répression judiciaire des contrefaçons, bien que cette tâche leur soit rendue aisée et qu'elle consiste surtout à recevoir les honoraires, déduction faite des dépenses ainsi que d'un émolument de 10 à 15% perçu par le *Schriftstellerverein* en faveur du contrôle organisé. Il y en a même, qui, afin d'éviter le paiement de cette taxe, profitent de l'avis reçu par *Die Feder* pour s'entendre directement avec les journaux fautifs sans même se soucier de lui communiquer l'arrangement ainsi intervenu....

Malgré les protestations indignées que des éditeurs par trop intéressés ont élevées contre cette nouvelle institution et malgré les expériences décevantes faites par rapport à certains auteurs, le journal précité continuera la lutte, car il déclare poursuivre la réalisation d'un principe: la sauvegarde absolue des droits légaux des ouvriers de la plume.

L'extension extraordinaire de la piraterie musicale en Angleterre (v. *Droit d'Auteur*, 1902, p. 70) a provoqué des mesures également extraordinaires de la part des victimes. Les éditeurs de musique de Londres, réunis en une société spéciale fondée pour combattre ce fléau, ont décidé de se faire justice eux-mêmes — *take the law into their own hands*, d'après l'expression technique par laquelle ils caractérisent leur

manière de procéder — et de s'emparer simplement des contrefaçons mises en vente par les colporteurs des rues. A cet effet, ils ont organisé des équipes (*staffs*) d'employés qui parcourent en voiture les rues de la capitale et des villes voisines, se jettent sur les colporteurs-complices des contrefacteurs et leur enlèvent subitement leur marchandise qui est emportée au galop. A la suite de plus de 500 expéditions (*raids*) ainsi exécutées, presque un quart de million d'exemplaires contrefaits, dont 50,000 saisis le 8 avril, ont été réunis déjà dans une sorte de « musée de la piraterie musicale »; ce musée s'agrandira encore, car les contrefaçons sont aussi vendues dans des villes comme Manchester, où la société des éditeurs fera des « saisies » plus tard.

Plusieurs colporteurs ont porté plainte contre ces actes de violence (*assaults*), mais ils ont été déboutés des fins de l'action, le délit n'ayant pas été établi. Le juge leur demandait régulièrement d'où ils tenaient leur marchandise, ce qu'ils refusèrent de dire — « pas même si l'on me donnait 500 francs », déclara l'un d'eux au juge! Dans un seul cas, un des employés précités fut condamné à une amende de 20 schelling et aux frais (12 schelling), parce que l'enlèvement des contrefaçons avait rencontré la résistance d'un des colporteurs qui se présenta au tribunal avec un œil poché (*blow in the eye*), mais les exemplaires « saisis » n'ont pas été rendus.

Les éditeurs lésés expliquent qu'ils ont été forcés de faire appel à ces moyens extrêmes, d'une part, afin d'attirer l'attention du public sur la réalité de leurs griefs et de préparer ainsi l'action législative dans le Parlement, d'autre part, afin d'effrayer les contrefacteurs. Et, en fait, le prix des morceaux de musique contrefaits, vendus dans les rues, s'est élevé de 2 à 6 pence, en raison du « risque professionnel » couru par les vendeurs.

Mais, à côté de cette défense personnelle, les éditeurs se sont adressés aux tribunaux pour obtenir des *injunctions* contre les colporteurs et ils ont eu enfin la chance de mettre la main sur un imprimeur de musique contrefaite, lequel, malgré ses dénégations, s'est vu condamner, le 15 avril, à une amende de 115 livres sterling, pour avoir confectionné 5000 exemplaires sans l'autorisation de MM. Boosey & C^{ie}. Encore quelques condamnations semblables et le mal sera enrayé, abstraction faite des mesures législatives proposées *ad hoc* par Lord Monkswell et que nous signalons sous la rubrique *Nouvelles*.

(1) V. nos des 1^{er} février, 1^{er} mars et 1^{er} juin 1902.

Les œuvres allemandes ne sont protégées en Hongrie que depuis le 24 mai 1901, jour où est entré en vigueur le premier traité littéraire conclu entre les Empires d'Allemagne et d'Autriche-Hongrie. Ce traité permet l'écoulement des ouvrages reproduits licitement, quoique sans autorisation, avant cette date, pourvu qu'ils aient été inventoriés et timbrés dans un délai déterminé. Or, la liste d'ouvrages semblables publiée dans le *Kösponti Ertestítő* de Budapest, du 28 novembre 1901, comprend 234 œuvres allemandes, et comme elle est certainement loin d'être complète, on peut en conclure jusqu'à quelle mesure la Hongrie s'est approprié jadis la littérature allemande.

* * *

Un auteur allemand vivant aux États-Unis, M. Fréd. R. Minuth, a voulu établir, il y a quelques années, un bureau littéraire en vue de procurer aux éditeurs des journaux allemands en Amérique des œuvres originales d'auteurs allemands; son entreprise a échoué, car il est arrivé en fin de compte à cette constatation que parmi les 942 journaux allemands de quelque notoriété paraissant aux États-Unis un seul acquiert ses romans et nouvelles d'une façon régulière, au moins en grande partie ($\frac{1}{2}$ à $\frac{3}{5}$); les autres journaux, qui sont édités chaque année en 1400 pages du format du « Berliner Tagblatt », vivent — en dehors des parties locales et politiques — d'emprunts faits aux auteurs allemands. Le remède réside dans la réforme législative et la suppression de la *manufacturing clause*; M. Monath a adressé, dans les journaux allemands, un appel aux écrivains de ce pays et il les prie de signer une pétition pour arriver à une révision de la loi américaine de 1891.

Une autre restriction onéreuse de cette loi consiste dans l'obligation d'apposer sur chaque œuvre protégée, qu'il s'agisse d'un livre ou d'un dessin, etc., les mots: *Copyright by, 19...*, sous peine de déchéance. Il en résulte que les éditeurs allemands d'œuvres artistiques pour lesquelles la protection aux États-Unis a été sollicitée également, doivent exiger de leurs clients en Allemagne de munir, à leur tour, la reproduction de ces images de la mention anglaise précitée. C'est ce que la rédaction de la grande revue *Daheim* expose à des lecteurs qui se sont indignés de voir cette formule sur des tableaux reproduits dans cette revue; elle ne peut, dit-elle, acquérir le droit de reproduction à leur égard si elle ne s'engage pas à reproduire également ladite mention, quelque pénible que cela paraisse au sentiment national alle-

mand. La suppression d'une telle mention est vivement réclamée, d'autant plus que les auteurs et artistes américains n'y sont pas astreints en Allemagne: « La révision de la loi américaine d'après le modèle de la Convention de Berne est d'une nécessité urgente » (1).

La simultanéité de la publication en Amérique et à l'étranger constitue aussi une condition restrictive difficile à réaliser. La maison Harper et Frères en a fait l'expérience ce printemps. La date de publication de l'œuvre intitulée *The Beau's Comedy* avait été fixée au 7 mars 1902, et des exemplaires de l'édition américaine en avaient été expédiés en temps opportun en Angleterre. Malheureusement, le vapeur *Etruria* fit naufrage et la publication de l'œuvre dut être renvoyée jusqu'au moment où il put être déchargé et le chargement expédié à Londres.

Enfin, une dernière restriction que nous mentionnerons ici est celle-ci: la protection n'est pas accordée en faveur de l'œuvre publiée dans un pays lié avec les États-Unis par un arrangement, mais expressément en faveur de l'auteur ressortissant à ce pays étranger. Une maison américaine avait acquis pour les États-Unis les droits existant sur les œuvres musicales de Grieg, ces œuvres ayant été publiées en Allemagne par la maison Peters. Mais comme Grieg est Norvégien, cette convention ne produisit aucun effet, car lesdites œuvres se trouvaient, par ce fait, dans le domaine public aux États-Unis, la Norvège n'ayant conclu aucun traité avec ceux-ci.

D'ailleurs, l'Amérique semble être un pays où existent beaucoup de partitions de provenance illicite. C'est ainsi que *Carmen* a été joué, à l'aide d'une partition de fausse provenance, sans que la veuve de Bizet eût reçu le moindre tantième. De même l'entreprise d'opéra Hinrichs, à Philadelphie, avait su se procurer en Italie des partitions de *Cavalleria Rusticana* et des *Pagliacci* qu'elle utilisait impunément pour ses représentations.

* * *

La grande réputation acquise par l'écrivain polonais Sienkiewicz a donné un regain d'actualité à la question de savoir de quelle protection bénéficient les œuvres russes dans les pays occidentaux, question soulevée déjà par rapport aux œuvres de Tolstoï. Il va sans dire que les livres que Sienkiewicz a fait éditer simultanément en Russie et en Autriche, par exemple, sont protégés dans certains pays comme des œuvres autrichiennes, mais comme la Russie n'est liée actuellement par aucun traité

littéraire, ayant dénoncé ceux qu'elle avait conclus avec la Belgique et la France, la protection des œuvres purement russes est fort précaire dans l'Europe occidentale et se réduit à l'application, en leur faveur, des lois belge et luxembourgeoise et du décret français de 1852; or, d'après M. Renault (*Droit d'auteur*, 1897, p. 402), « comme les auteurs russes ne peuvent empêcher la traduction de leurs œuvres chez eux, ils ne le peuvent pas non plus en France ». Les conséquences de cet état défectueux de protection sont illustrés ainsi par la *Revue Universelle* (n° du 3 août 1891):

On ne saurait trop déplorer qu'il n'existe pas de conventions littéraires et protectrices entre la France et la Russie. Non seulement les écrivains de l'un et l'autre pays sont spoliés et ne touchent aucun droit d'auteur, mais il leur arrive pire aventure encore: c'est d'être traduits par des gens qui se mêlent de ce qui ne les regarde pas quand ils s'occupent de littérature. La version, très écourtée, que M. Skalski nous donne des *chevaliers de la croix* est un spécimen vraiment remarquable de ce genre de production monstrueuse; mieux vaut en rire que d'en pleurer. Dans ce roman, dont l'action se passe au moyen âge, les gens ne marchent pas, ils *s'amènent* (p. 43); ils ne commettent pas d'erreurs, ils font des *gaffes* (p. 43); ils ne frappent pas d'estoc et de taille, ils vous *tapent dessus* (p. 63); ils ne se réjouissent pas, ils *jubilent* (p. 69); ils ne se donnent pas des coups, ils s'en *flanquent* (p. 72); les femmes ne leur inspirent pas de passion, elles leur *tapent dans l'œil* (p. 89); ils ne boivent pas des muids, mais des *litres* de bière (p. 142); ils ne rient pas, ils se *tordent* ou *rigolent* (p. 194), etc.

Comment juger un livre d'après une pareille traduction? Et comment ne pas plaindre Sienkiewicz d'être tombé en de pareilles mains?

Mais il y a pis encore. La maison Carl Hirsch, à Emmishofen, a publié une traduction allemande du célèbre roman *Quo vadis*, remanié, expurgé et transformé en quelque sorte: Ont été éliminées du roman « certaines descriptions sensuelles, voire même libidineuses, qui peuvent avoir leur raison d'être dans la vie de luxure de la Rome d'alors », de même que les passages dans lesquels l'auteur, catholique croyant, a célébré non seulement le christianisme, mais son Église; les modifications apportées au roman ont pour but de rendre accessible le livre aux chrétiens évangéliques. Cette adaptation serait due à une dame bernoise. C'est à bon droit que M. Widmann, le spirituel rédacteur du feuilleton du *Bund* (1), journal bernois, demande, après avoir référé les faits dans un court article intitulé *Vivisection littéraire*, si la traductrice a sollicité et obtenu l'autorisa-

(1) V. *Börsenblatt*, nos 37 et 43 de 1902.

(1) *Bund*, du 4 décembre 1901.

tion de l'écrivain de procéder comme elle l'a fait. « S'il en est ainsi, il n'y aurait rien à objecter contre ce procédé; sans cela, nous serions en présence d'une violation colossale des droits intellectuels appartenant à un poète sur son œuvre, d'un accaparement inouï de la création d'un poète vivant ».

L'exercice du droit d'auteur peut aussi être entravé par des complications qui surviennent dans l'observation des formalités. En France, les imprimeurs sont tenus d'effectuer le dépôt de deux exemplaires de tout imprimé, au moment de la publication; ce dépôt profite à l'auteur qui doit l'opérer lui-même en cas d'omission de la part de l'imprimeur, car aucune action n'est recevable sans l'accomplissement préalable de cette formalité.

A ce sujet, un imprimeur français a éprouvé une surprise fort désagréable. Il a été l'objet d'une poursuite pour inexécution de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1881, et il n'avait pu se défendre que par sa propre affirmation, en certifiant que le dépôt avait été régulièrement fait; il avait, en effet, été mis dans l'impossibilité absolue de prouver son respect de la loi, la remise d'un récépissé de dépôt dans la ville qu'il habitait lui ayant été refusée.

Le huitième Congrès de l'Union syndicale des maîtres imprimeurs de France, tenu à Dijon du 17 au 20 juin 1901, fut saisi de cette question et adopta à l'unanimité le vœu suivant :

« L'Union syndicale des maîtres imprimeurs de France demande qu'une circulaire ministérielle avise préfets, sous-préfets et maires des communes où il n'y a pas de sous-préfectures, et qui comptent une imprimerie dans la localité, d'avoir à remettre à chaque dépôt un récépissé dont la formule serait uniforme pour toute la France. »

Ce vœu a été transmis au Ministère de l'Intérieur avec cette explication : « Un récépissé de dépôt est déjà délivré à Paris et dans presque toutes les grandes villes, mais il est indispensable que tout imprimeur soit mis à même de pouvoir détenir entre ses mains la preuve authentique qu'il s'est conformé à l'obligation que la loi lui impose : il a d'autant plus d'intérêt à posséder cette preuve que la loi frappe d'une peine correctionnelle (amende de 16 à 300 francs) l'infraction à cette prescription ». L'uniformité du régime ne pourra produire qu'un effet favorable sur la facilité de faire valoir les droits de propriété littéraire.

Dans notre *Chronique* de l'année passée, nous avons parlé de l'entreprise de M. R.

Kipling d'apposer sur les nouvelles éditions de ses livres des signes distinctifs (tête d'éléphant, etc.) et de faire enregistrer ces signes comme marques de fabrique. Les conséquences juridiques d'un procédé semblable n'ont pas encore été élucidées, malgré un procès que l'auteur avait intenté à la maison Putnam, à New-York; les circonstances de ce procès, qui a eu un énorme retentissement aux États-Unis, sont assez complexes, mais, après les débats judiciaires approfondis qui ont eu lieu, elles peuvent être résumées ainsi : La maison Putnam, sollicitée par des clients de leur procurer une édition aussi complète que possible des œuvres de M. Kipling, constata que plusieurs de ces œuvres, parues d'abord aux Indes ou ailleurs, n'étaient pas protégées aux États-Unis; d'autres l'ont été dans la suite, mais elles ont paru chez différents éditeurs américains et sous des formats dissemblables; elle se décida donc à s'adresser aux éditeurs précités et à acquérir d'eux, en leur communiquant son plan, un certain nombre d'exemplaires des œuvres protégées, en simples feuilles. C'est ainsi qu'elle réunit une collection reliée en 15 volumes, complétée par une biographie de l'auteur et une table des matières, et la mit en vente sous le nom de *Brushwood Edition*, ayant un format unique et portant une tête d'éléphant sur la couverture. M. Kipling se crut lésé, d'autant plus qu'il avait fait publier par la maison Scribner une collection intitulée *Outward Bound Edition* sur laquelle avait été apposée la tête d'un éléphant entourée du nom de l'auteur et de divers signes; il porta plainte contre la maison Putnam en violation de son *copyright* et en utilisation illicite de son « signe » d'auteur. M. le juge Lacombe l'a débouté des fins de son action (arrêt du 17 mai 1901, de la Cour fédérale de circuit de New-York), en établissant que le *copyright* n'avait été lésé en aucune manière, et que la maison Scribner qui avait apposé pour la première fois ladite marque sur son édition n'était pas partie dans le procès. Il résultait, du reste, des témoignages que l'édition de la maison Putnam n'était nullement destinée à faire concurrence à l'édition de la maison Scribner, car la première, plus complète, était plus chère et d'un aspect tout à fait différent; elle était vendue sans qu'aucune confusion n'eût pu se produire dans le public; les signes mis sur l'édition Putnam n'étaient pas des reproductions de ceux utilisés sur l'édition Scribner; le signe de la tête d'éléphant avait été dessiné et employé par le père de l'auteur pour distinguer une collection d'auteurs divers, parmi lesquels M. Kipling, et on s'en était servi aux États-

Unis auparavant pour bien des éditions d'œuvres de cet auteur, *as a matter of purely artistic fitness.* (A suivre.)

Jurisprudence

I

FRANCE

CESSION D'UNE STATUE PAR ACTE DE LIBÉRALITÉ DU SCULPTEUR. — DROIT DE REPRODUCTION RÉSERVÉ A L'ARTISTE, LA DONATION NE PORTANT QUE SUR LA MATIÈRE DE L'ŒUVRE RÉALISÉE.

(Cour d'appel de Besançon. Audience du 21 mai 1902. — Bartholdi c. Huckel.)

M. Bartholdi, qui, dans un but patriotique et désintéressé, avait fait don à un comité de souscription, des moulages de la statue de son *Lion de Belfort*, avait interjeté appel contre le jugement du Tribunal de Belfort qui le déclarait déchu de ses droits de poursuite contre les contrefacteurs, parce qu'il aurait cédé complètement son œuvre et omis de se réserver spécialement le droit de reproduction à son égard (v. le jugement, *Droit d'Auteur*, 1902, p. 44, et la note de la rédaction p. 45). Ce jugement a été réformé par la Cour de Besançon en ces termes :

Attendu que le droit exclusif de reproduction du « Lion de Belfort » a été conservé par Bartholdi, parce qu'en droit il n'a pu l'abandonner dans les conditions au moins où ce monument a été livré par lui à ceux auxquels il était destiné, et parce qu'en fait la manifestation de la commune intention des parties, ainsi que le but qu'elles s'étaient proposé, suffiraient à démontrer que ce droit lui a été réservé;

Attendu, en droit, que la livraison faite en 1880 par Bartholdi à un comité de souscription des moulages seulement de la statue dont s'agit n'était pas faite en exécution d'une vente, parce qu'une vente suppose un prix; qu'il n'y en a eu ni de stipulé, ni de payé et qu'on ne saurait assimiler à un prix le simple remboursement de déboursés ou de frais; qu'elle n'était pas davantage le résultat d'une commande, parce qu'une commande implique un contrat préalable de louage d'ouvrage dans les termes de l'article 1710 code civil et parce que le contrat de louage d'ouvrage suppose à son tour une rémunération que Bartholdi n'a ni stipulée, ni recueillie; qu'on chercherait vainement au surplus le caractère onéreux de la convention intervenue entre le comité et l'appelant puisqu'il est établi, par tous les documents du procès, que l'abandon des moulages du

« Lion de Belfort » a été fait par l'appelant dans un but élevé, patriotique, désintéressé et à titre purement gratuit; que ce fut une libéralité;

Attendu que cette libéralité portait à son origine sur des objets alors mobiliers; qu'elle s'était manifestée sans acte écrit régulier et par le seul fait de la tradition; que c'était donc un don manuel;

Attendu que si la libéralité de Bartholdi s'est traduite par un don manuel, elle ne pouvait porter que sur la matière de l'œuvre réalisée et non sur sa reproduction, soit qu'on considère le droit de reproduction comme étant inhérent et comme confondu dans l'œuvre d'art aliénée ou comme en étant distinct et séparé, parce que le droit de reproduction étant un droit purement incorporel ne pourrait être aliéné à titre gratuit, que ce fût au profit d'un particulier ou du domaine public, par l'effet de la tradition et par conséquent au moyen d'un don manuel;

Attendu qu'il ne pouvait être transmis gratuitement que dans les formes solennelles des dispositions entre vifs; que Bartholdi n'avait donc pas, comme en matière de vente, à faire des réserves expresses pour conserver un droit exclusif de reproduction dont il n'avait pu être dépouillé, étant données les conditions dans lesquelles il avait consenti l'abandon de son œuvre au comité, auquel a été postérieurement substituée la ville de Belfort; qu'il en résulte que ce droit lui a été conservé, puisque la tradition des moulages ne suffirait pas à l'en dessaisir; que, sans doute, il a été apporté parfois des tempéraments qui se conçoivent à la rigueur de la règle qui s'oppose à la transmission par don manuel des droits incorporels, notamment lorsque ce don a porté sur certains titres de créances, lorsque le droit incorporel aliéné se trouvait être de trop minime importance ou lorsque l'intention certaine d'abandonner, par exemple la faculté de reproduire une œuvre de l'esprit, ressortait manifestement de circonstances déterminées, mais qu'aucune de ces exceptions ne se rencontre dans l'espèce;

Attendu qu'il ne s'agit pas au cas particulier d'un don de créances ou de l'aliénation d'un droit sans valeur et qu'en ce qui concerne l'intention qu'aurait eue Bartholdi d'abandonner le droit de reproduction du « Lion », elle est contredite par tous les faits et documents de la cause: par le défaut d'intérêt de la ville de Belfort, à qui la jouissance intellectuelle du monument suffisait et qui n'a pu songer à en tirer un profit commercial, de même qu'elle n'a pu exiger que l'appelant ajoute une libéralité onéreuse pour lui à celle

dont il venait de la gratifier; par les déclarations de Kerst, ancien secrétaire du comité, par celles d'autres personnes à même d'être exactement renseignées, qui toutes affirment que le droit de reproduction avait été expressément et exclusivement réservé par le comité à l'appelant, par ce fait que Bartholdi a conservé par devers lui la maquette du monument, par l'exercice, sans contradiction d'aucun des intéressés, de son droit exclusif de reproduction lorsque, dans des conditions de publicité retentissante, il a, postérieurement au don qu'il avait fait à la ville de Belfort, livré à la ville de Paris, pour être placée à l'une de ses barrières, une copie en bronze de la statue du « Lion » et livré à l'État une seconde copie en marbre destinée au Musée du Luxembourg;

Attendu qu'il entendait si bien avoir conservé ce droit de reproduction que nul ne lui contestait jusqu'alors, que, le 15 juin 1886, il en cédait partiellement l'exploitation à la maison Thiébaud en échange de redevances déterminées; que la commune intention des parties et non pas seulement l'intention de Bartholdi est donc, de part et d'autre, plus qu'à suffire démontrée et que si elle avait été douteuse on devrait l'interpréter dans un sens restrictif et au profit du donateur; qu'on ne saurait davantage opposer à Bartholdi, comme une tolérance, le retard apporté par lui dans la revendication de ses droits, parce qu'il était le seul juge de l'opportunité de leur exercice et qu'il le détenait jusqu'au moment où l'article 1^{er} de la loi du 24 juillet 1793 devait l'en dépouiller; qu'enfin le fait que c'est le domaine public qui devrait être le gratifié n'apporte pas de modification à ces principes, étant donné le but poursuivi et l'accord démontré des parties;

Attendu que Bartholdi est donc fondé à empêcher les reproductions non autorisées de son œuvre, mais qu'il faut reconnaître que si la saisie qu'il a fait pratiquer porte sur deux natures d'objets, sur des lions en métal ou sur des médaillons en terre mis en vente par Huckel, les premiers ne sont pas, à vrai dire, des reproductions du « Lion de Belfort »; que ce sont des épreuves grossières ne traduisant pas la pensée de l'artiste et ne rappelant, en aucune façon, son exécution; qu'il suffira, pour que le droit de Bartholdi soit respecté, de faire défense à Huckel, sous contrainte, d'exposer en vente ces objets sous l'étiquette « Souvenir du Lion de Belfort »; que les médaillons sont plus exacts; qu'ils figurent l'œuvre du maître et son entourage; que le « Lion » en est le motif important, celui qui frappe les regards et appelle l'attention; que c'est, malgré des imperfections

de détail, une véritable reproduction; qu'elle doit être interdite;

Attendu que Bartholdi ne justifie pas d'un préjudice important; qu'il lui sera fait une équitable réparation par l'allocation des dépens à titre de dommages-intérêts et par l'insertion, en outre, du présent arrêt dans deux journaux de Belfort, ainsi qu'il est conclu;

PAR CES MOTIFS, ETC.

II

OEUVRES MUSICALES COMPOSÉES PAR L'UN DES ÉPOUX PENDANT LA COMMUNAUTÉ D'ACQUÊTS. — DISSOLUTION DU RÉGIME MATRIMONIAL. — COMPOSITION DE LA MASSE PARTAGEABLE. — MISE EN COMMUN DE L'ÉMOLEMENT ATTACHÉ AU DROIT DE PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE, SOUS RÉSERVE DU DROIT MORAL DE L'AUTEUR.

(Cour de cassation, ch. civ. Audience du 25 juin 1902. — Dame Cinquin c. Lecocq.)⁽¹⁾

LA COUR:

Sur le moyen unique du pourvoi:

Vu l'article 1498 du code civil;

Attendu que le droit d'exploiter exclusivement les produits d'une œuvre littéraire ou artistique réservé par la loi, pour un temps limité, à l'auteur de cette œuvre constitue un bien entrant dans le commerce et soumis dès lors, à défaut de dispositions légales contraires, aux règles générales du code civil, en tant qu'elles sont compatibles avec la nature particulière dudit droit;

Attendu qu'aux termes de l'article 1498 du code civil, les produits de l'industrie des époux font, dans la société d'acquêts, partie de l'actif de la communauté; que cette disposition conçue en termes généraux n'établit aucune distinction entre les bénéfices dérivant d'une entreprise industrielle ou commerciale, et les avantages pécuniaires attachés à l'exploitation des œuvres de l'esprit; et que la législation spéciale à la propriété littéraire, loin d'être en opposition avec ce texte, l'a au contraire reconnu applicable à la matière dont elle s'occupe; qu'en effet, l'article 1^{er} de la loi du 14 juillet 1866 attribuant au conjoint survivant la jouissance, pendant 50 années, des droits dont l'auteur prédécédé n'avait pas disposé, a pris soin de spécifier que cette attribution avait lieu *indépendamment des droits pouvant résulter, en faveur de ce conjoint, du régime de la communauté*;

Attendu que des principes susénoncés il résulte que, lors de la dissolution de la

(1) V. les arrêts antérieurs, *Droit d'Auteur*, 1898, p. 117; 1900, p. 43. V. aussi notre étude intitulée *Des droits du conjoint en matière de propriété intellectuelle* (*Droit d'Auteur*, 1899, p. 25 et s.)

société d'acquêts, la masse partageable doit, en l'absence d'une clause contraire du contrat de mariage, comprendre le monopole d'exploitation afférent aux œuvres publiées par l'un ou l'autre des époux durant l'union conjugale, sans toutefois que la mise en commun de cet émolument puisse porter atteinte à la faculté de l'auteur, inhérente à sa personnalité même, de faire ultérieurement subir des modifications à sa création ou même de la supprimer, pourvu qu'il n'agisse point dans un but de vexation à l'égard de son conjoint ou des représentants de ce dernier;

Attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué, que les époux Lecocq se sont mariés sous le régime de la communauté réduite aux acquêts; qu'aux termes de leur contrat de mariage, dressé le 30 mars 1876 par M^e Schelcher, le futur époux s'était expressément réservé la propriété d'un certain nombre d'œuvres musicales nommément désignées, dont il était l'auteur, mais que ledit acte ne renfermait aucune stipulation relativement aux ouvrages que le défendeur à la cassation pourrait composer dans l'avenir;

Attendu, par suite, que le notaire commis pour procéder à la liquidation de la communauté dissoute par le divorce des époux, était tenu de faire figurer au nombre des acquêts les droits d'exploitation relatifs aux nouveaux ouvrages que Lecocq avait publiés ou fait exécuter durant le mariage; que cet officier public a cependant omis de comprendre ladite valeur dans la masse partageable, et que la Cour de Paris a maintenu cette exclusion, sous le prétexte que les droits des auteurs sur le produit de leurs œuvres formeraient une catégorie spéciale de biens, à laquelle les dispositions du code civil concernant la communauté seraient inapplicables; en quoi l'arrêt attaqué a violé le texte de loi susénoncé;

PAR CES MOTIFS,

Casse....

Nouvelles diverses

Allemagne

Le nouveau projet de loi concernant la protection des photographies

Le Gouvernement de l'Empire a fait publier en juillet le nouveau « projet de loi concernant le droit d'auteur sur les œuvres de photographie », élaboré par le Ministère impérial de l'Intérieur et soumis à l'examen des autorités des États confédérés, et c'est avec un intérêt qui mérite d'être relevé que la presse allemande a accueilli,

analysé et commenté ce projet. Celui-ci est accompagné d'un Exposé des motifs explicite, qui a facilité cette tâche critique. Les 35 articles du projet ont pour but, selon cet exposé, de renforcer la protection des œuvres photographiques sous trois rapports: La durée de la protection a été étendue de 5 à 15 ans pour les photographies éditées (elle est illimitée pour les photographies inédites); la reproduction de ces œuvres est interdite non seulement lorsqu'elle a lieu par un procédé mécanique, mais par un procédé quelconque; enfin a été supprimée la restriction du droit exclusif du photographe par le fait que la loi actuelle permet la libre utilisation des photographies associées à une œuvre d'industrie. Toutefois, le projet ne se place pas au point de vue de l'assimilation des photographies aux œuvres d'art. Nous le publierons dans notre prochain numéro, accompagné de notes, comme nous l'avons fait jadis pour les deux projets de loi allemands sur le droit d'auteur et sur le droit d'édition.

Grande-Bretagne

Adoption du bill concernant la répression de la contrefaçon musicale

Le projet de loi destiné à frapper la contrefaçon musicale et que Lord Monkswell avait détaché de l'ensemble de ses projets de codification du *copyright* anglais (v. *Droit d'Auteur*, 1902, p. 74), afin de le faire passer plus vite au Parlement, a effectivement été voté par les deux Chambres; si la nouvelle donnée par les journaux est exacte, il n'aurait plus besoin que de la sanction royale pour être transformé en loi. Le projet avait été remanié encore, le 22 avril, par le *Standing Committee* de la Chambre des Lords. D'après le Lord Chancelier, le projet primitif aurait constitué une immixtion dans l'administration de la police interne des colonies. Prévoyant une forte opposition de ce côté, Lord Monkswell consentit à rendre le bill uniquement applicable dans le Royaume-Uni. C'est sous cette forme amendée qu'il fut adopté en troisième lecture par la Chambre haute le 25 avril, et que la Chambre des Communes semble l'avoir adopté, à son tour, le 3 juillet; comme il avait été encore modifié par ce corps législatif, il dut être renvoyé à la Chambre des Lords, laquelle le vota sans nouveau changement le 10 juillet. Nous espérons pouvoir publier cette mesure sous peu; elle secondera efficacement les éditeurs de musique anglais dans leur lutte contre la piraterie musicale, qui avait pris une si grande extension (v. ci-dessus, *Chronique*, p. 94); nous souhaitons, toutefois,

que cette revision partielle n'arrête pas la revision totale si urgente de la législation anglaise sur le droit d'auteur.

Documents divers

ITALIE

PRINCIPES

sanctionnés

PAR DES AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT ET ADOPTÉS PAR L'ADMINISTRATION DANS L'APPLICATION DE LA LOI SUR LE DROIT D'AUTEUR⁽¹⁾

I. Ne doit être enregistrée aucune œuvre manuscrite, sauf celles propres à être représentées publiquement

(Avis du Conseil d'État, III^e section, des 18 février et 11 mars 1887.)

L'esprit et la lettre de la loi du 19 septembre 1882 démontrent clairement que les droits assurés aux auteurs prennent naissance en même temps que la publication de leurs œuvres a lieu.

La loi fait évidemment allusion aux exemplaires imprimés. En effet, l'article 21 est ainsi conçu: « Quiconque entend se prévaloir des droits garantis par la présente loi, doit présenter au préfet de la province un nombre d'exemplaires.... de l'œuvre qu'il publie. » Si un doute quelconque pouvait s'élever au sujet de ce dernier terme, il serait écarté par l'alinéa 3 de l'article 2 ainsi conçu: « La représentation et l'exécution d'une œuvre propre à être représentée publiquement...., soit *inédite*, soit *publiée* », d'où il suit que, pour le législateur comme pour tout vocabulaire, le terme *publié* est l'opposé de celui d'*inédit*. Et, pour plus de preuves, on peut ajouter que l'article 23 de la loi, en permettant le dépôt du manuscrit des œuvres *inédites* propres à être représentées publiquement, confirme par cela même que le dépôt des autres œuvres est exclu....

Incontestablement la loi entend baser la protection du droit d'auteur sur la publication, entre autres raisons, parce que toute notre législation sur la propriété intellectuelle s'inspire du principe que le droit sauvegardé par des lois spéciales existe seulement là où une œuvre ou une invention arrivent à la connaissance d'autrui de façon que le public en puisse profiter.

Le Ministère ne doit donc pas accepter le dépôt d'œuvres manuscrites, à moins

(1) V. *Bollettino della Proprietà intellettuale*, mars 1902, p. 77 et s. — V. aussi *Droit d'Auteur*, 1897, p. 64, où est analysé un *Avis* du Conseil d'État, du 20 novembre 1896.

qu'il ne s'agisse d'œuvres propres à être représentées publiquement, ni le dépôt d'œuvres publiées par les procédés ordinaires, lorsqu'elles portent des légendes manuscrites.

II. La déchéance prescrite par l'article 28 de la loi s'applique aussi au droit de représentation s'il n'a pas été réservé dans les dix ans à partir de la première représentation de l'œuvre

(Avis du Conseil d'État, sections des finances, du 8 juillet 1892.)

Dans l'article 27 de la loi du 19 septembre 1882 le législateur, tout en établissant une distinction entre la représentation et la publication, n'a pas distingué ces deux notions, ces deux faits pour les séparer et pour leur appliquer un traitement juridique différent, mais plutôt pour les assimiler l'un à l'autre et pour les comprendre sous une seule et même disposition. Au point de vue de la signification littérale des expressions *publication* et *représentation*, il est certain que l'une n'équivaut pas à l'autre, mais la loi a rapproché ces deux formes de manifestation de la pensée humaine pour leur appliquer le même traitement. Cela ne ressort pas seulement de l'article 27; après avoir déclaré dans l'article 1^{er} quels sont les droits appartenant aux auteurs d'œuvres de l'esprit, la loi elle-même (art. 2) assimile à la publication la représentation d'une œuvre propre à être représentée publiquement; cela est fait, sans doute, dans le but de déterminer les atteintes portées au droit d'auteur, et on pourrait dès lors supposer que cette assimilation ne peut être invoquée pour fixer les délais qui doivent être observés pour confirmer la réserve des droits, mais cette objection ne peut s'appuyer sur l'article 27. Outre les dispositions légales précitées, il faut rappeler aussi celle de l'article 22 ainsi conçu;

Dans la déclaration concernant des œuvres ou compositions musicales propres à la représentation, il sera dit expressément si elles ont ou n'ont pas été représentées avant la publication, et, dans le cas affirmatif, l'année et le lieu de la première représentation seront indiqués avec précision.

Cette disposition n'a-t-elle pas manifestement pour but de fixer la date afin de voir si la déclaration a été faite dans le délai légal? Et, bien que l'article ne parle que d'œuvres musicales, ce but ne doit-il pas être obtenu également, pour des motifs identiques, en ce qui concerne les autres productions dramatiques? Dans l'économie de la loi, le droit de représentation n'est qu'un accessoire du droit de publication; et si, à l'égard de ce dernier droit princi-

pal, un délai de dix ans est établi pour la déchéance en cas d'omission de la déclaration, il est rationnel d'admettre que le même délai existe aussi à l'égard du droit accessoire, secondaire, dérivé.

Un argument pourrait être tiré de l'article 9 de la loi concernant la durée du droit de reproduction.... En partant de la prétendue distinction entre la publication et la représentation, il faudrait admettre qu'en raison d'un principe singulier, l'œuvre propre à être représentée publiquement pourrait être protégée sans aucune restriction dans le délai de 80 ans, jusqu'à ses dernières limites. Mais ne pourrait-on pas formuler contre cette thèse la conclusion que, tandis que, pour les œuvres *publiées*, une prorogation de dix ans est, aux termes de l'article 28, garantie pour l'exercice du droit d'auteur, cette prorogation ne serait pas assurée par l'article 27 aux œuvres représentées, si bien qu'à l'expiration du délai de trois mois à partir de la première représentation la protection légale ne pourrait plus être sollicitée? Mais aussi bien la première que cette seconde interprétation semblent excessives, la première par sa trop grande libéralité, la seconde parce qu'elle est par trop rigoureuse.

Dès lors, la solution qui paraît concorder avec l'esprit et l'économie de la loi, est celle d'après laquelle la représentation est assimilée, pour les besoins de l'article 28, à la publication, en sorte que quiconque n'aura pas fait la déclaration de la réserve dans le délai de dix ans à partir de la première représentation d'une comédie perd à son égard le droit exclusif de représentation, tout en conservant celui d'en empêcher la publication dans le cas où cette déclaration est effectuée dans le cours des dix premières années comptées à partir de l'impression.

III. La déclaration de réserve par rapport à une œuvre publiée depuis plus de dix ans n'est pas recevable, pas même en ce qui concerne le droit de représentation

(Avis du Conseil d'État, III^e section, du 9 février 1900.)

La loi a bel et bien distingué entre le droit de publication et le droit de représentation en leur attribuant une durée différente, soit la vie de l'auteur ou 40 ans et une seconde période de 40 ans de domaine public payant pour le premier droit, 80 ans pour le second droit. En outre, les deux droits peuvent prendre naissance à des époques différentes à l'égard d'une œuvre musicale, selon que la première représentation ou la publication par la voie de l'impression aient été antérieures. Dans le premier cas, le droit exclusif de repré-

sentation court à partir du jour de la première représentation, tandis que dans le second cas (publication avant la représentation), ce même droit prend naissance à partir du jour de la publication, car l'article 10 dit expressément, en parlant de la durée du droit de représentation, que ce droit dure « 80 ans à partir du jour où a eu lieu la première représentation ou la première publication de l'œuvre ». Seulement quand la représentation a précédé la publication, la date de la première doit être mentionnée dans la déclaration de réserve qui comprend tous les droits d'auteur (art. 22).

Le législateur estime donc que le droit de représentation peut parfaitement subsister par lui-même, mais seulement quand l'œuvre n'est pas publiée; en cas de publication, le droit de représentation n'est qu'un des droits appartenant à l'auteur, auquel il ne pourra plus être réservé après que, la publication ayant été opérée, l'œuvre sera tombée dans le domaine public. Il ressort dès lors manifestement de l'esprit et de la lettre de l'article 28 que, lorsque l'œuvre est publiée, tous les droits nés le jour de la publication, y compris le droit de représentation, expirent dans les dix ans à partir de ce jour, si la déclaration de réserve est omise.

Bibliographie

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

ANNALES DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, ARTISTIQUE ET LITTÉRAIRE. Publication mensuelle paraissant à Paris, chez A. Rousseau, 14, rue Soufflot. Prix d'abonnement pour l'étranger: un an 12 francs.

N° 11, novembre 1901. Propriété industrielle.

JOURNAL DU DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ ET DE LA JURISPRUDENCE COMPARÉE. Publication paraissant tous les deux mois à Paris, chez MM. Marchal et Billard, éditeurs, 27, place Dauphine. Prix de l'abonnement pour un an: Union postale, 22 francs.

DER AUTOR. Zeitschrift zur Wahrung der Interessen von Schriftstellern, Journalisten, Künstlern und Verlegern. Verlag des Vereins: *Urheberschutz*. — Alfred Lorch. Bureau: Berlin W., Gleditschstrasse 43. Abonnement: 1 marc par an (Répartition gratuite en 3000 exemplaires).

I DIRITTI D'AUTORE. Bulletin mensuel de la Société italienne des auteurs, publié à Milan, au siège de la Société, 16, Corso Venezia. Directeur: M. Ferruccio Foà, avocat.